

**DECRET N°2013-446 DU 08 OCTOBRE 2013**

portant modalités d'application de la stratégie nationale de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural 2005-2015 actualisée.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°97-28 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97- 029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- Vu** la loi n°98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-publiques ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ; 

**Sur** proposition du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de L'Eau, et du Développement des Energies Renouvelables ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2013,

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret met en vigueur la stratégie nationale de l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) en milieu rural 2005-2015 actualisée et fixe les conditions de sa mise en application.

A ce titre, il définit les modalités de contrôle de conformité des actes à ses dispositions.

**Article 2** : Les communes exercent leurs compétences en matière de fourniture et de distribution de l'eau potable, dans le respect de la stratégie nationale de l'Approvisionnement en Eau Potable en milieu rural (A.E.P.) 2005-2015 actualisée.

Les autres acteurs du secteur de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural sont également astreints au respect des dispositions de la stratégie nationale de l'A.E.P. mise en vigueur par le présent décret.

### **CHAPITRE II : DES MODALITES DU CONTROLE DE CONFORMITE DES ACTES A LA STRATEGIE NATIONALE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE EN MILIEU RURAL 2005-2015 ACTUALISEE**

**Section 1<sup>ère</sup>** : De la soumission des actes communaux au contrôle de conformité à la stratégie nationale d'AEP 2005-2015 actualisée

**Article 3** : Les autorités communales doivent transmettre au Préfet de département pour contrôle de légalité et approbation, tous leurs actes et délibérations concourant à l'Approvisionnement en Eau Potable.

**Article 4** : Le délai d'approbation des actes des autorités communales portant sur les modes de gestion des ouvrages d'eau potable est de quinze(15) jours, à compter de la date de réception par l'autorité de tutelle.

Le délai d'approbation des conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions d'affermage ou de concession des ouvrages d'approvisionnement en eau potable est de deux (2) mois.

**Section 2** : De la soumission des actes non communaux au contrôle de conformité à la stratégie nationale de l'AEP 2005-2015 actualisée. *W*

**Article 5 :** Tous les acteurs agissant dans le cadre de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural en dehors de la maîtrise d'ouvrage communale, sont tenus de soumettre leurs actes à l'approbation préalable du Préfet de département dans les mêmes conditions que celles prescrites aux autorités communales.

**Article 6 :** Les délais d'approbation des actes ainsi soumis au contrôle de légalité du préfet de département, sont les mêmes que ceux fixés pour les actes des autorités communales.

**Section 3 : Du contrôle de conformité des actes à la stratégie par les autorités compétentes.**

**Article 7 :** Le contrôle de conformité des actes à la stratégie nationale de l'AEP 2005-2015 actualisée est assuré au niveau national, par le Ministre chargé de l'Eau, à travers sa Direction technique compétente et ses Directions départementales.

Le Ministre chargé de l'Eau peut, pour accomplir cette mission, demander en cas de besoin, le concours du Ministre chargé de l'Administration territoriale.

**Article 8 :** Le Directeur technique chargé de l'Eau veille au respect de la stratégie nationale de l'AEP par tous les acteurs impliqués dans les activités d'alimentation en eau potable en milieu rural, sur toute l'étendue du territoire national. Il en rend compte à son Ministre.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur technique chargé de l'Eau s'entoure de toutes les garanties.

A cet effet, il requiert de ses services déconcentrés des rapports mensuels et circonstanciés, sur tous les cas de violation de la stratégie, ainsi que sur les mesures correctives proposées au Préfet de département.

En cas de besoin, il peut contribuer à l'amélioration des corrections envisagées, en envoyant, dans le respect de la hiérarchie, des instructions écrites à l'adresse de ses services déconcentrés et en rendre compte au Ministre chargé de l'eau.

**Article 9 :** Le contrôle de conformité des actes à la stratégie nationale de l'AEP 2005-2015 actualisée est assuré au niveau départemental, par le Préfet, autorité de tutelle et unique représentant du Gouvernement, chargé de veiller à l'application des lois et règlements sur son territoire de compétence.

Dans l'exercice de cette prérogative, le Préfet requiert les avis techniques motivés du Directeur Départemental chargé de l'Eau, chaque fois que le contrôle de légalité porte sur un acte relevant du secteur de l'Approvisionnement en Eau Potable.

Il requiert aussi leurs rapports mensuels et circonstanciés sur l'état de l'application de la stratégie sur leur territoire de compétence.

**Article 10** : Les Directions départementales et les services déconcentrés en charge de l'Eau sont les structures qualifiées en assistance-conseil et de contrôle direct de conformité des actes à la stratégie nationale de l'Approvisionnement en Eau Potable en milieu rural 2005-2015 actualisée.

A ce titre, leurs responsables :

- préviennent toute violation de la stratégie par les acteurs communaux et non communaux du secteur de l'A.E.P., par l'information, la formation et l'assistance-conseil requises en cette matière ;
- rendent-compte sans délai au Préfet de département et au Directeur technique chargé de l'Eau, des cas de violation de la stratégie par les communes et les autres acteurs du secteur de l'A.E.P. ;
- font à toutes ces autorités hiérarchiques ainsi saisies au moyen de rapports circonstanciés, des propositions motivées, propres à remédier aux violations de la stratégie constatées.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 11** : Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables et le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 12** : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme  
de Dénationalisation et du Dialogue Social,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Energie, des  
Recherches Pétrolières et Minières,  
de l'Eau et du Développement des  
Energies Renouvelables,

**Barthélémy KASSA**

Le Ministre de la Décentralisation,  
de la Gouvernance Locale,  
de l'Administration et de  
l'Aménagement du Territoire,

**Raphael EDOU**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MERPMEDER 4 MDGLAAT 4 AUTRES MINISTERES...24...SGG 4 DGBM -  
DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN -DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP 2  
JO 1.